



DANS L'AFFAIRE DE LA  
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (Loi)*

ET

DANS L'AFFAIRE DE  
*PROLONGATION DE DÉLAI TEMPORAIRE VISANT LES DROITS EXIGIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 2.4 DE  
LA RÈGLE LOCALE 11-501 SUR LES DROITS EXIGIBLES*

Ordonnance générale 11-509  
Article 208

**Interprétation**

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles* (**Règle locale 11-501**) et de l'Ordonnance générale 51-509 de la FCNB *Prolongation de délais concernant certaines obligations pour la période du 2 juin au 31 août 2020* (**Ordonnance générale 51-509**).

**Contexte**

2. À la suite de l'apparition de la maladie du coronavirus (**COVID-19**), qui a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 et qui a entraîné la déclaration par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick d'un état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.N.-B. 2011, c. 147, le 19 mars 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (**Commission**) reconnaît que cette pandémie peut présenter des défis pour les participants au marché en ce qui concerne le respect de certaines obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
3. La Commission a émis l'Ordonnance générale 51-509 le 20 mai 2020, qui prévoit des dispenses temporaires de certaines obligations d'information continue en raison de la COVID-19.

## Dispense

4. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (**directrice générale**) le pouvoir qui lui a été conféré en vertu de l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
5. La directrice générale est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance générale.

**IL EST ORDONNÉ**, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que

6. Dans le cas d'un émetteur qui se prévaut de dispenses prévues dans l'Ordonnance générale 51-509 et qui en a respecté les conditions, les droits exigibles en vertu de l'article 2.4 de la Règle locale 11-501 pour le dépôt des états financiers annuels peuvent être payés après le dépôt à condition que le dépôt soit effectué et que les droits soient payés avant la fin de la prolongation de délais prévue dans l'Ordonnance générale 51-509.
7. Dans le cas d'un émetteur qui pouvait se prévaloir de la prolongation de délais prévue dans l'Ordonnance générale 51-509, mais qui a déposé ses états financiers annuels sans y avoir recours, les droits exigibles en vertu de l'article 2.4 de la Règle locale 11-501 pour le dépôt des états financiers annuels peuvent être payés après le dépôt à condition qu'ils soient payés avant la fin de la prolongation de délais prévue dans l'Ordonnance générale 51-509.
8. Cette présente ordonnance générale prend effet le 20 mai 2020 et prendra fin à la date d'expiration de l'Ordonnance générale 51-509.

**Fait** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 20<sup>e</sup> jour de mai 2020.

**« version originale signée par »**

---

To-Linh Huynh  
Directrice générale